



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 23 septembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0101 du 23 septembre 2021
Portant mise en demeure de la Sarl Ardoisière de 7 Pieds à Morzine

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2760 :

« 2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)

»

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1807 du 21 juin 2007 modifié autorisant la société l'Ardoisière des 7 pieds à exploiter une carrière souterraine d'ardoises sur la commune de Morzine ;



VU l'absence de déclaration d'exploitation d'un dépôt de stockage de déchets inertes situé sur le chemin d'accès de la carrière en contre-bas de l'entrée de cette dernière sur la commune de Morzine ;

VU le rapport 20210805-RAP-InspArdFBuetMorzine-vs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2021 ;

VU la transmission par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 août 2021 à l'exploitant du rapport précité et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que le jour de la visite, l'exploitant nous a déclaré

- qu'il stockait les déchets issus de l'extraction en périphérie du chemin d'accès et qu'ils ne sont plus réutilisés dans les galeries de la carrière pour réaliser les murs de soutènement ;
- le stockage est effectué en dehors du périmètre de la carrière, en partie sur son terrain et en partie sur le terrain qui ne lui appartient pas ;
- que des matériaux sont en place depuis plus de trois ans et qu'ils ne constituent donc pas une station de transit ;

CONSIDERANT que le jour de la visite, nous avons constaté :

- la présence d'une quantité importante de déchets d'extraction d'ardoises stockés en périphérie du chemin d'accès en contre-bas de l'entrée de la carrière. Ils sont empilés sur l'arrête sommitale :
 - du chemin d'accès, au droit de l'atelier (l'atelier étant en contre-bas, à quelques dizaines de mètres) ;
 - d'un talweg du massif, ce talweg étant à proximité d'un cours d'eau ;
- que stabilité de ce monticule n'était pas assurée ;

CONSIDERANT que le stockage de déchets inertes relève de la rubrique 2760-3 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société l'Ardoisière des 7 pieds exploite une installation classée relevant du régime de l'enregistrement, sans avoir réalisé la procédure préalable prévue aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'Ardoisière des 7 pieds de régulariser sa situation administrative ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1.

La société l'Ardoisière des 7 pieds, dont le siège social est situé 565 Route des Ardoisières, Les Meuniers sur la commune de Morzine (74110) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant sous trois mois une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit en évacuant les déchets en place et en remettant en état le site sous un an. Dans ce cas, un planning pour le concassage/criblage et l'évacuation de ces déchets devra être transmis à monsieur le préfet de Haute-Savoie sous 3 mois.

L'évacuation des déchets concassés ne pourra excéder 1 an. Jusqu'à l'évacuation complète, l'exploitant s'assurera de la stabilité de ce stock de déchets.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de :

- faire connaître à l'administration sous un délai d'1 semaine laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- réaliser sous 3 mois :
 - un plan de topographique permettant de localiser la totalité des déchets d'extraction situés sur le chemin d'accès de la carrière ;
 - un cubage du volume de déchets présents ;
- s'assurer de la stabilité de ce stock de déchets pendant toute la durée de sa présence. L'appel à un bureau d'études géotechniques et la fourniture d'une étude de stabilité, avec préconisations de dispositions de sécurité le cas échéant, peuvent s'avérer nécessaires si l'exploitant ne peut garantir seul la stabilité.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° alinéa du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié à la société l'Ardoisière des 7 pieds et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Morzine.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER